

**CONVENTION ENTRE
LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA COMMUNE DE**

**POUR LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES RELEVANT DE LA
COMPETENCE DE LA METROPOLE**

ENTRE :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sis 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude Gaudin, agissant en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° en date du

Ci-après dénommée « **Métropole d'Aix-Marseille-Provence** »

D'une part,

Et la **Commune de** ci-après dénommée « la Commune », représenté par **son Maire Monsieur**, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est créée depuis le 1^{er} janvier 2016. Elle rassemble six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Aux termes du I de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent Code.

Pour mémoire, la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2016 entraîne notamment le transfert des zones d'activités présentes sur le Territoire Métropolitain et qui étaient auparavant de compétence intercommunale sur le territoire des six EPCI fusionnés par la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Sur l'ancien territoire de l'EPCI, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, constituant à ce jour celui du Conseil de Territoire du Pays Salonais, compte trente et une (31) zones d'activités couvertes par la compétence métropolitaine « Développement et Aménagement Economique, Social et Culturel ». Cette compétence comprend notamment « la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ».

Les Services du Conseil de Territoire du Pays Salonais ne disposant pas, à ce jour, des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien de la voirie, des réseaux divers, des espaces verts et de l'éclairage public, l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de mandater, par convention, les services d'une ou de plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de compétences intercommunales par une mise à disposition des Services Municipaux pour l'exercice de ces compétences.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition des services de la commune de, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exercice des missions relevant de sa compétence «Développement et Aménagement Economique, Social et Culturel». Cette compétence comprend notamment la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence demande à la commune de, la mise à disposition des services municipaux nécessaire au bon fonctionnement de l'entretien du périmètre transféré des Zones d'Activités de compétence métropolitaine, présentes sur le territoire de la commune de

Il s'agit de la (ou des) **Zone(s) dite(s) des «** ».

La présente convention ne porte que sur les opérations d'entretien relevant de la section de fonctionnement.

Les travaux relevant de la section d'investissement seront réalisés directement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : Modalités d'exécution par la Commune

La Commune s'engage à assurer le mandatement des dépenses de fonctionnement relevant des compétences métropolitaines dans les conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement des services publics concernés, dans le respect des lois et des réglementations en vigueur. Cet entretien sera assuré dans le cadre d'un programme annuel qui sera établi en concertation entre les services communaux et métropolitains. Pour ce faire, la Commune devra saisir la Métropole d'Aix-Marseille-Provence avant la fin du mois d'octobre de chaque année, pour lui proposer le cadre annuel de l'année suivante. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence devra valider cette proposition avant la fin du mois de décembre.

Article 3 : Liste des opérations et dépenses concernées

Les services municipaux seront amenés à effectuer les opérations d'entretien dans les domaines suivants, en régie directe ou en délégation à l'intérieur des périmètres des zones d'activités définis à l'article 1 et uniquement sur le domaine public :

- Entretien des voiries, trottoirs et accotements
- Entretien du mobilier urbain et du jalonnement (hors signalétique commerciale ou pré enseigne)
- Entretien de la signalisation horizontale et verticale (panneaux de police et directionnels)
- Entretien du réseau pluvial et des bassins d'orage ou de rétention des eaux de pluie
- Entretien de l'éclairage public routier et dépenses d'énergie associées
- Entretien des espaces verts, des arbres d'alignement, arrosage et dépenses relatives aux consommations d'eau pour l'irrigation
- Propreté urbaine
- Tout autre équipement jugé nécessaire au fonctionnement, par les deux parties.

Les coûts visés ci-dessus, seront majorés de 15% pour tenir compte des frais de gestion administrative et de mise à disposition des personnels en régie directe.

Une réunion technique sera programmée tous les 6 mois, à l'initiative de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, afin d'assurer le suivi de la présente convention.

Article 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition :

Les agents des services municipaux mis à la disposition de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, demeurent statutairement employés par la commune de, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La Commune conserve l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire au regard du personnel concerné et continue de gérer la situation administrative et la carrière de celui-ci. Elle a en charge la protection statutaire et la protection fonctionnelle du personnel, pour lesquelles elle atteste disposer des assurances nécessaires.

Article 5 : Modalités financières

Le montant estimatif du programme annuel est basé sur les éléments fournis par la Commune dans le cadre de l'évaluation des charges transférées reprises dans le rapport de la Commission des Charges Transférées du 13 octobre 2015.

Le montant prévisionnel est fixé à € HT. Il pourra être révisé en cours d'année à la demande de l'une ou l'autre des parties. Pour les années suivantes, ce montant prévisionnel sera établi d'un commun accord entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Commune, conformément à l'article 2 de la présente convention, en fonction de la nature des ouvrages à entretenir.

La Commune effectuera un arrêté des comptes semestriel sur la base des dépenses effectivement mandatées. Chaque dépense sera justifiée sur un état récapitulatif mentionnant la référence, la date et le montant du mandat concerné. Cet état sera validé par l'ordonnateur et le comptable.

Pour les dépenses ne pouvant être individualisées (éclairage public ou EDF par exemple), un prorata appliqué aux factures globales et correspondant à la part relative à l'entretien des espaces transférés, sera établi par la Commune et validé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article 6 : Modalités de remboursement par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

La Commune émettra un titre à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, auquel seront joints les justificatifs mentionnés à l'article 5. Sur cette base, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à rembourser la Commune.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sans toutefois dépasser 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties durant sa période de reconduction tacite, par lettre recommandée avec accusé réception, avant le 30 novembre de chaque année, pour l'année suivante.

La date de départ de la convention est fixée à compter de sa signature par les deux parties.

Article 8 : Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Article 10 – Divers

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Marseille le

Fait à, le

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
Le Président de la Métropole
Jean-Claude GAUDIN

Pour la Commune de
Le Maire de
.....